

Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer² est modifiée comme suit:

Art. 49, al. 4 (nouveau)

⁴ Les fonds d'amortissement qui ne peuvent pas être réinvestis peuvent être utilisés pour rembourser les prêts conditionnellement remboursables.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

¹ FF 2004 4977
² RS 742.101

Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.2004
Date	
Data	
Seite	5057-5058
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 019

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.